



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3798
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Volonne (04)**

N°saisine CU-2024-3798
N°MRAe 2024ACPACA87

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3798 en date du 20/09/24, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Volonne (04), déposée par la commune de Volonne en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et le complément du 28/10/2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/09/24 ;

Considérant que la commune de Volonne, d'une superficie de 25 km², compte 1 638 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Volonne approuvé le 05/08/2013 a fait l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'une évaluation environnementale en date du 29/06/2012 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objectifs de :

- permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe ;
- traduire réglementairement l'étude d'îlots menée pour la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement Urbain (OAPH-RU) ;
- corriger les erreurs matérielles, les besoins de mises à jour des annexes du PLU et des mentions du code de l'urbanisme qui pourront apparaître au cours de la présente procédure ;

Considérant que la modification n°3 du PLU consiste à :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour structurer l'évolution du camping de l'Hippocampe portant sa superficie à environ 15,2 ha ;
- modifier le règlement graphique :
 - en reclassant environ 4,2 ha de la zone urbaine UC en sous-secteur urbain permettant la création d'habitations et d'hébergements touristiques (Uct), en lien avec l'extension de l'OAP du camping de l'Hippocampe ;
 - en identifiant quatre nouveaux ER dédiés à la voirie et aux habitats inclusifs et logements sociaux et à la réalisation de l'OAPH-RU ;

- créer des emplacements réservés (ER) pour :
 - améliorer la sortie des riverains de la voie communale « chemin de la Novieille » vers la route départementale n°4 « Route de l'Escale » ;
 - créer des habitats inclusifs et logements sociaux dans le cadre du programme Village d'Avenir ;
- apporter des précisions au règlement de la zone UC et son sous-secteur UCt quant aux prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol et à l'architecture des constructions afin d'assurer leurs cohérences ;
- compléter les annexes du PLU en intégrant notamment le zonage d'assainissement des eaux usées en cours de révision¹ et les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial (PUP) portant sur le secteur du centre ancien ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Volonne (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Volonne (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Volonne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Volonne (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 20 novembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', is written over a horizontal line.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-provence-a1367.html>